

---

## RÈGLEMENT 483-2021

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 427 SUR LE PLAN D'ACTION POUR L'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS  
INVERSÉS DANS LES RÉSEAUX DE COLLECTE D'EAUX USÉES MUNICIPALES 427

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement de 427 conformément à au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE** les réseaux de la municipalité sont majoritairement unitaires, mais certaines problématiques ont toutefois été observées dans des secteurs desservis par l'égout sanitaire et l'égout pluvial.
- CONSIDÉRANT QUE** la réglementation à ce sujet pourrait être clarifiée afin de faciliter le suivi et la correction de ces situations
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite obliger certains propriétaires à avoir un regard d'égout sanitaire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Émile Nadeau et résolu à l'unanimité
- QUE** le règlement numéro 483-2021 abrogeant le Règlement 427 sur le plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales soit adopté et statué comme suit.

### ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement 427 sur le plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales afin d'obliger certains propriétaires à avoir un regard d'égout sanitaire.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2. Définitions

*Raccordement inversé* : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

*Égout sanitaire* : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

*Égout pluvial* : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

*Officier désigné* : le directeur des travaux publics

*Regard d'égout* : un puits à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des tuyaux d'égout et, au besoin, de les inspecter et les curer;

BNQ : Bureau de normalisation du Québec

### **ARTICLE 3. Accès aux installations**

Suivant un préavis minimal de 24 h, le propriétaire de tout bâtiment ou installation raccordé aux réseaux de la municipalité doit permettre l'accès à ses installations afin de permettre à l'officier municipal de vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

### **ARTICLE 4. Frais de branchements et travaux correctifs**

Les raccordements entre le tuyau principal de tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ou d'égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi. La Municipalité se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la ligne de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème. Les frais d'auscultation afin de déterminer la localisation du problème sont à la charge du propriétaire du lot concerné. Ces frais pourront être remboursés si le problème est du côté de la municipalité.

### **ARTICLE 5. Conformité des raccordements**

Le raccordement de la partie privée d'un branchement et le regard d'égout ajouté devront faire l'objet d'une inspection par le directeur de la voirie afin de vérifier la conformité du raccordement des matériaux utilisés et des travaux en général. Le remblai des travaux ne pourra se faire avant que cette vérification n'ait été effectuée. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec. Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire. Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Municipalité discontinuera le service.

### **ARTICLE 6. Raccordements inversés**

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Municipalité. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit. Les travaux correctifs devront être réalisés dans les 60 jours suivant l'avis écrit et ils devront être effectués sur une période d'un délai maximal de huit (8) jours. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai, et ce, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 7. Travaux correctifs**

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Municipalité se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci n'y a pas remédié à ce défaut après huit (8) jours.

Si des travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Municipalité pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

## **ARTICLE 8. Point de contrôle des eaux usées**

Pour les numéros civiques supérieurs à 235 du prolongement de la rue Industrielle de la municipalité, tout branchement privé d'égout sanitaire d'un établissement doit être pourvu à la ligne d'emprise d'un regard d'égout d'échantillonnage d'un diamètre d'au moins 900 millimètres recevant uniquement les eaux usées et aménagé conformément à l'annexe 1.

Le regard d'égout d'échantillonnage doit être installé sur le branchement privé d'égout sanitaire en amont du point de rencontre avec le branchement privé d'égout pluvial.

Le regard d'égout d'échantillonnage mentionné aux alinéas précédents constitue le point de contrôle des rejets. Le prélèvement d'échantillons pour fin d'analyse se fait de façon instantanée ou continue au point de contrôle des rejets.

Une vérification de l'étanchéité des tuyaux va se faire par ce regard d'égout tous les trois ans par un fonctionnaire désigné.

## **ARTICLE 9. Ajout du regard d'égout**

Pour les établissements concernés par l'article 8 du présent règlement, l'ajout du regard d'égout se fait à la charge du propriétaire et le coût du regard d'égout est assumé par la Municipalité.

## **ARTICLE 10. Permis requis**

Tout raccordement au réseau municipal, tous travaux correctifs ou tout ajout de regard d'égout requis doit faire l'objet d'une demande de permis. De plus, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Municipalité.

## **ARTICLE 11. Infractions et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$
- b) pour une première récidive, d'une amende de 350 \$
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 700 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- d) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$
- e) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$
- f) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1500 \$

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres recours » : Sans restreindre la portée des articles 1 à 7 la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

## **ARTICLE 12. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement sur le plan d'action pour l'élimination des raccords inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales 427 de la Municipalité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal (RLRQ, c. C.-27.1).



Jessica Fournier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



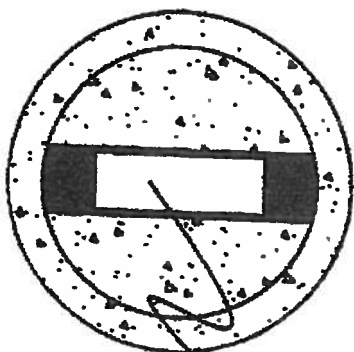
Claude Perreault  
Maire

Avis de motion ainsi que dépôt du projet : 12 mai 2021

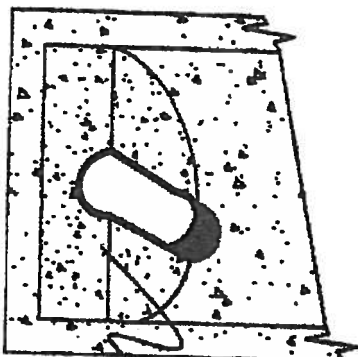
Adoption : 7 juin 2021

Publication : 12 juillet 2021

# Annexe VIII Regard d'échantillonnage

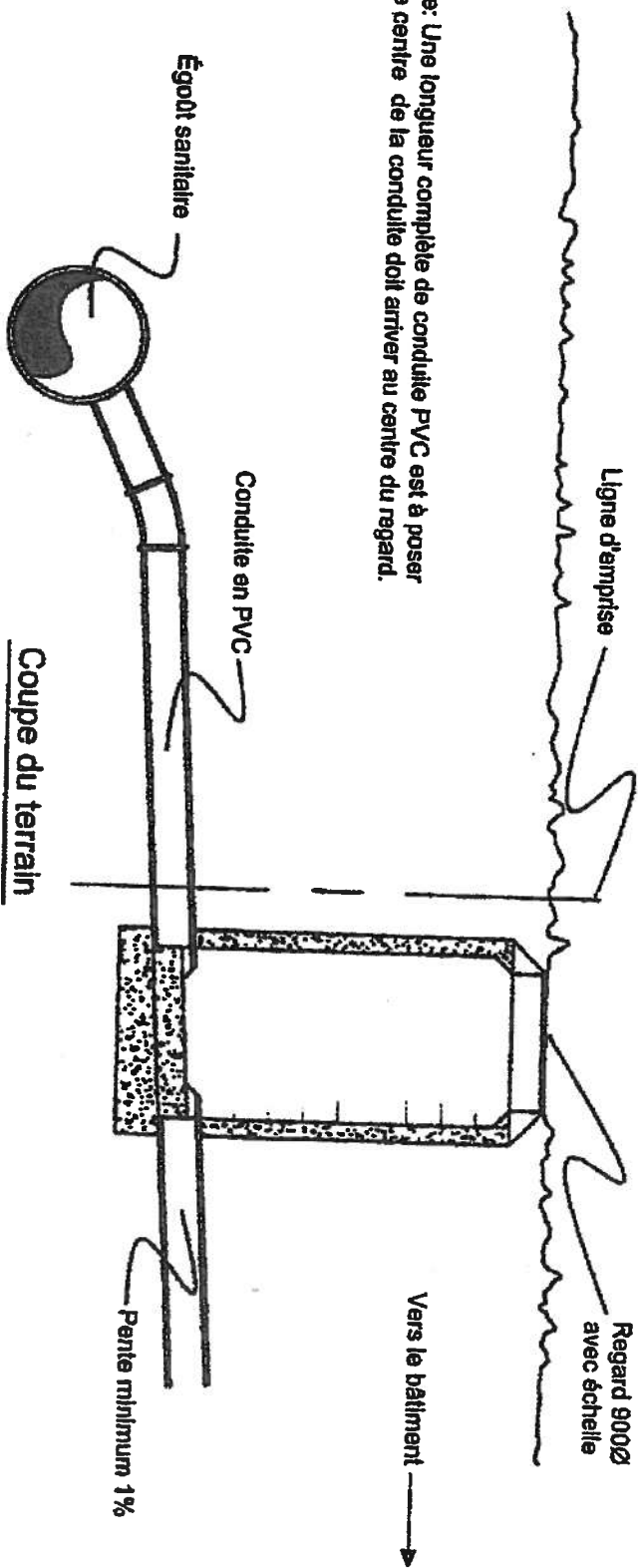


Vue de haut



Coupe perpendiculaire

Note: Une longueur complète de conduite PVC est à poser et le centre de la conduite doit arriver au centre du regard.



Coupe du terrain